

## SEANCE DU 30 OCTOBRE 2013

Sont présents : Mr. : Thierry MISSAIRE, Bourgmestre-Président ;  
Mme & Mrs. : Jérôme de NEUVILLE, Valérie LEBURTON, André LAHAYE et Bernard BONNECHERE, Echevins ;  
Mmes & Mrs. : René SEUTIN -Président du CPAS, Benoît BUSTIN, Hélène PENDEVILLE, Dominique LIBIOUL, Jean-Marie HEYNE, Yvonne PIRARD, Marcel RENQUIN, Liliane GELAESEN, Rose-Marie GELAESEN, Fabrice SCIORRE, Luc LHOEST et Léa GAUNE, Conseillers communaux ;  
Mr. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

### 1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE.

Il est donné lecture des points votés en séance du 12 septembre 2013.

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil depuis 19 heures où tout membre peut le consulter. Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 12 septembre 2013, le procès-verbal sera adopté.

### 2. COMPTES COMMUNAUX ANNUELS de 2012.

Le Conseil communal,

Vu les comptes communaux annuels de 2012 tel que certifiés exacts par Monsieur José ISTAZ, Receveur régional;

Vu l'attestation du Collège des Bourgmestre et Echevins certifiant que toutes les créances au profit de la commune ont été régulièrement portées en droits constatés et que tous les engagements et dépenses contractés sont portés aux présents comptes;

Après avoir entendu la présentation des comptes communaux annuels par Monsieur José ISTAZ, Receveur régional;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRETE les comptes communaux annuels de 2012, lesquels se clôturent comme suit :

		Résultat budgétaire	
		Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+	6.003.444,11	777.374,71
Engagements de l'exercice	-	4.572.241,04	777.374,71
Excédent/Déficit budgétaire	=	1.431.203,07	0,00
		Résultat comptable	
		Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+	6.003.444,11	777.374,71
Imputation de l'exercice	-	4.569.309,59	435.645,65
Excédent/Déficit comptable	=	1.434.134,52	341.729,06

		Compte de résultats	
Produits	+	5.859.680,44	
Charges	-	5.572.721,90	
Résultat de l'exercice	=	286.958,54	
		Bilan	
Total bilantaire		16.425.648,12	
Dont résultats cumulés :			
Exercice		286.958,54	
Exercice précédent		451.669,24	

### **3. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 – EXERCICE 2013 – SERVICE ORDINAIRE.**

Le Conseil communal,

Vu la modification budgétaire n° 2 pour 2013, telle qu'arrêtée et proposée par le Collège communal ;

Vu le rapport sur le projet de modification budgétaire du service ordinaire rendu par la commission (art. 12 de l'arrêté royal du 02 août 1990) en ce qu'elle émet un avis favorable en date du 15 octobre 2013 ;

Après en avoir entendu la présentation par Monsieur le Bourgmestre ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

APPROUVE et ARRETE la modification budgétaire n° 2 afférente au budget communal 2013 laquelle se clôture comme suit :

<b>Service ordinaire</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
Budget initial / Modification budgétaire précédente	6.068.088,88	5.204.870,16	863.218,72
Augmentation	1.472.578,71	174.285,59	1.298.293,12
Diminution	1.170.705,45	106.002,25	- 1.064.703,20
<b>Résultat</b>	<b>6.369.962,14</b>	<b>5.273.153,50</b>	<b>1.096.808,64</b>

### **4. TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES – EXERCICE 2014 :**

#### **a) CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 et 464,1° ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 15 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 21 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Par ces motifs ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2014, 2.500 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la Commune.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

#### **b) TAXE ADDITIONNELLE COMMUNALE A L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 15 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 21 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Par ces motifs ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8 % de la partie calculée conformément au Code des impôts sur les revenus de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

**c) TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSES**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3<sup>o</sup> du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 15 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 21 octobre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> - Au sens du présent règlement, on entend par :

Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n<sup>o</sup>, code postal et commune).

Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locale et/ou communale et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les "petites annonces" de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,

- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, .....

Article 2 - Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 - La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 - La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus.
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus.
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 5 - A la demande du redevable, le Collège des Bourgmestre et Echevins accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 01.01.2013,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - \* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.
  - \* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant sera égal au taux du montant dû.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution à lieu, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au taux du montant dû.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement wallon.

#### **d) TAXE DE REMBOURSEMENT SUR LES TRAVAUX D'INFLEXION DANS LES TROTTOIRS**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que les infrastructures et équipements, dont est ou sera équipée la voie publique, sont de nature à apporter une plus-value au bien immobilier sis à front de ladite voie publique ;

Considérant que ces infrastructures équipements sont réalisés à l'initiative de la Commune ; que celle-ci ne peut mettre à la charge de la collectivité, dans son ensemble, le coût de la réalisation des travaux alors que ceux-ci profitent principalement aux riverains ; que dès lors, la plus-value des biens immobiliers appartenant aux propriétaires riverains ne peut être supportée par l'ensemble des citoyens ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 15 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 21 octobre 2013 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2014, une taxe communale destinée à rembourser les travaux d'inflexion dans les trottoirs.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à :

- 49 Euros par mètre courant de bordure abaissée ;

- 37 Euros par mètre carré de trottoir modifié (revêtement en pavés, dalles, béton, béton hydrocarboné).

L'intervention du propriétaire riverain sera proportionnelle aux quantités exécutées.

Article 3 : La taxe est due, solidairement, par le propriétaire riverain au moment de l'achèvement des travaux ou, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire, le possesseur à quelque autre titre, ou le locataire ou occupant demandeur.

Article 4 : A défaut de dispositions contraires, les règles relatives au recouvrement, intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente imposition.

Article 5 : Le redevable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit le paiement au comptant.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement Wallon.

#### **e) REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les articles L1122-30 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;

Considérant qu'il convient d'apporter tout le soin nécessaire aux travaux d'exhumations exécutés par les services communaux à la demande des familles ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 15 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 21 octobre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour une période expirant le 31 décembre 2014, il est établi, au profit de la Commune, une redevance sur les exhumations aux cimetières communaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui sollicite l'exhumation et est fixée à : 185 Euro par exhumation.

Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos des corps inhumés dans une concession;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 3 : La redevance doit être consignée lors de la demande du permis d'exhumation, entre les mains du préposé de l'Administration Communale qui en délivrera quittance.

Article 4 : À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 5 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement Wallon.

#### **f) REDEVANCE SUR LES TRANSLATIONS DE CORPS**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les articles L1122-30 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;

Considérant qu'il convient d'apporter tout le soin nécessaire aux travaux de translations de corps exécutés par les services communaux à la demande des familles ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 15 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 21 octobre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour une période expirant le 31 décembre 2014, il est établi, au profit de la Commune, une redevance sur les translations de corps aux cimetières communaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui sollicite la translation de corps et est fixée à : 86 Euro par translation du caveau d'attente communal à la sépulture définitive.

Article 3 : La redevance doit être consignée lors de la demande du permis de translation de corps, entre les mains du préposé de l'Administration Communale qui en délivrera quittance.

Article 4 : À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 5 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement Wallon.

#### **g) REDEVANCE POUR L'OUVERTURE DE CAVEAUX**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 15 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 21 octobre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour une période expirant le 31 décembre 2014, il est établi, au profit de la Commune, une redevance de 74 Euros pour toute ouverture de caveau demandée par des particuliers à d'autres fins que l'inhumation ou l'exhumation d'un corps.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'ouverture du caveau.

Article 3 : Le montant de la redevance doit être consigné par le demandeur, lors de la demande, entre les mains du préposé de l'Administration Communale qui en délivrera quittance.

Article 4 : À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 5 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement Wallon.

#### **h) TAXE SUR LA CONSTRUCTION DE RACCORDEMENTS PARTICULIERS A L'EGOUT PUBLIC**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 15 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 21 octobre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**ARRETE :**

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2014, une taxe sur la construction par les soins et aux frais de la Commune, de raccordements particuliers à l'égout public.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à un montant forfaitaire de 1.700 Euros.

Le total de la taxe ainsi obtenu représente l'intervention du riverain dans le coût de la réalisation d'un raccordement en conduites de 16 cm de diamètre intérieur et sur la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété.

En cas de nécessité ou sur demande du propriétaire, le raccordement pourra être réalisé en conduites d'un diamètre intérieur supérieur à 16 cm, dans ce cas, le propriétaire devra défrayer la Commune des frais supplémentaires encourus de ce chef, sur base de 35 €uros le mètre courant.

Lorsqu'un seul raccordement est réalisé pour un immeuble comportant plusieurs logements, le montant forfaitaire de la taxe de raccordement est augmenté de 100 €uros par logements bénéficiaires supplémentaires (non compris le premier).

Article 3 : La taxe est due, solidairement, par le propriétaire de l'immeuble raccordé au moment de l'achèvement des travaux et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelqu'autre titre.

Article 4 : La taxe n'est pas applicable en cas de raccordement d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

Article 5 : La taxe est payable immédiatement après la réception par le redevable de l'ordre de paiement.

Sur demande assortie d'un engagement formel, les redevables sont autorisés à se libérer de la taxe en cinq versements annuels.

Le montant de chaque versement annuel s'élèvera dans ce cas à un cinquième du montant de la taxe augmenté de l'intérêt du solde à percevoir au taux fixé par Dexia Banque pour les emprunts de même durée à la date d'achèvement des travaux de raccordement. En cas de cession de l'immeuble, le solde sera immédiatement exigible.

Article 6 : À défaut de dispositions contraires, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente imposition.

Article 7 : Le redevable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit le paiement au comptant.

Article 8 : Les dispositions du règlement relatif à la taxe sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public antérieurement en vigueur restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

Article 9 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement Wallon.

#### **i) TAXE SUR LES SIGNAUX DE DIRECTION REALISES ET PLACES A LA DEMANDE D'UNE ENTREPRISE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU CULTURELLE**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'afin de standardiser toutes les plaques et signaux directionnels à caractère administratif, culturel, sportif ou commercial et de faire disparaître toute signalisation "sauvage" nuisant à la qualité de l'environnement, il convient que l'Administration Communale procède elle-même à la réalisation et à la mise en place de cette signalisation routière à caractère culturel, commercial et industriel ;

Considérant que la réalisation et la mise en place des signaux de direction sont exécutées au profit des entreprises industrielles, commerciales ou culturelles et qu'il s'indique de les appeler à contribution ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 15 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 21 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Par ces motifs ;



ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale sur les signaux de direction réalisés et placés par l'Administration Communale à la demande d'une entreprise industrielle, commerciale ou culturelle.

Article 2 : La taxe est due par l'entreprise, à la demande de laquelle le signal a été réalisé et placée, si elle est une personne morale, ou par son exploitant, dans le cas contraire.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 61,00.-€uros par signal placé et est payable au comptant.

Article 4 : À défaut de dispositions contraires, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente imposition.

Article 5 : Le redevable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit le paiement au comptant.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement Wallon.

**j) TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM APRES CREMATION**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20.07.1971, telle que modifiée, sur les funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 15 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 21 octobre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2014, une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium après crémation.

Article 2 : La taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium après crémation est fixée à 173.-€uros.

Elle ne s'applique pas :

- à l'inhumation, la dispersion des cendres et mise en columbarium après crémation de personnes décédées sur le territoire communal.
- à l'inhumation, la dispersion des cendres et mise en columbarium après crémation des personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;
- à l'inhumation, la dispersion des cendres et mise en columbarium après crémation des indigents ;
- à l'inhumation, la dispersion des cendres et mise en columbarium après crémation des militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 3 : La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation d'inhumation, la dispersion des cendres et mise en columbarium après crémation.

Article 4 : La taxe est payable au comptant à la délivrance du document.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement Wallon.

## **k) TAXE SUR LA DELIVRANCE DE CARTES D'IDENTITE ELECTRONIQUES**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi-programme du 22 décembre 2003, notamment l'article 475 qui organise l'utilisation du personnel statutaire d'entreprises publiques autonomes dans les services publics ;

Vu les décisions du Conseil des ministres du 2 mars 2004 relatives à l'introduction généralisée de la carte d'identité électronique dans toutes les communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2004 portant sur le personnel et le matériel de base nécessaires à la délivrance de la carte d'identité ainsi que la convention de mise à disposition entre l'Etat belge et la commune de Remicourt ;

Vu les lettres-circulaires des 29 novembre 2005, 28 décembre 2009, 22 mars 2010 et 21 décembre 2012 par lesquelles Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixe le montant des prix de revient des cartes d'identité délivrées selon une procédure d'extrême urgence, d'urgence ou normale ;

Revu ses délibérations des 22 novembre 2005 et 28 décembre 2005 ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs entraîne de lourdes charges pour la Commune ;

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxe communale ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 15 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 21 octobre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. – Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale pour la délivrance des cartes d'identité électroniques.

Article 2. – La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 3. - Le montant de la taxe est fixé à 5.-€ l'unité.

Article 4. – Le montant de la taxe est fixé à 5,88.-€ pour la carte délivrée selon une procédure d'urgence.

Article 5. – Le montant de la taxe est fixé à 5,85.-€ pour la carte délivrée selon une procédure d'extrême urgence.

Article 6. – La première carte d'identité électronique délivrée aux jeunes de moins de 13 ans est gratuite.

Article 7. – Le paiement de la carte d'identité électronique s'effectue au comptant.

Article 8. – La présente délibération sera soumise à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement Wallon pour approbation.

## **l) REDEVANCE POUR LA RECHERCHE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS** **(Renseignements visés au CWATUPE –art. 85 § 1<sup>er</sup>, 150bis)**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la recherche et la délivrance de renseignements demandés pour l'application des articles 85 § 1<sup>er</sup> et 150bis du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie nécessite un travail important de la part du service compétent ;

Vu les nouvelles dispositions du C.W.A.T.U.P.E. en matière de renseignements à fournir aux notaires et notamment l'article 88 définissant la notion de bien ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 15 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 21 octobre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. – Il est établi, pour l'exercice 2014, une redevance communale sur les renseignements à fournir dans le cadre des articles 85 § 1<sup>er</sup> et 150bis du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

Article 2. – La redevance est due par la personne qui demande les renseignements et par bien tel que défini dans le C.W.A.T.U.P.E. (art. 88)

Section 2.01 la redevance est de 25 € pour le premier bien d'un même propriétaire.

Section 2.02 la redevance est de 10 € par bien supplémentaire d'un même propriétaire formulée dans la même demande.

Article 3. – La redevance est payable au moment de la délivrance du renseignement.

Article 4. – A défaut du paiement à l'amiable, le recouvrement sera effectué par la voie civile.

Article 5. – La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement wallon.

**m) REDEVANCE POUR CONTRÔLE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS (Art. 137, al. 2 du nouveau CAWUPE)**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 137, al. 2, du Nouveau Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Considérant que le contrôle d'implantation des constructions tel que prévu par l'article 137, al. 2, du Nouveau CWATUPE constitue une lourde charge pour l'Administration communale tant en personnel qu'en frais administratifs importants ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des contrôles en cause mais de solliciter l'intervention des demandeurs, directement bénéficiaires des dits contrôles ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 15 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 21 octobre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

*Par 9 voix Pour et 8 voix Contre (Mrs HEYNE, LHOEST, RENQUIN, SCIORRE & Mmes GAUNE, L. GELAESEN, M.-R. GELAESEN, PIRARD) ;*

ARRETE :

1. Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2014, une redevance de 175.-€uros pour tout contrôle d'implantation des constructions visées par l'article 137 du Nouveau CWATUPE.
2. La redevance est due par la personne qui demande le contrôle d'implantation.
3. Le montant de la redevance doit être consigné par le demandeur, lors de la demande, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.
4. À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.
5. La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement Wallon.

## **n) REGLEMENT ETABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DECHETS - MODIFICATION**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Revu sa délibération du 06 novembre 2008 établissant une taxe communale sur la gestion des déchets, à partir du 01 juillet 2009 ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 15 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 21 octobre 2013 ;

*Par 9 voix Pour et 8 voix Contre (Mrs HEYNE, LHOEST, RENQUIN, SCIORRE & Mmes GAUNE, L. GELAESEN, M.-R. GELAESEN, PIRARD) ;*

### **TITRE 1 - DEFINITIONS**

#### **Article 1. : Déchets ménagers**

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

#### **Article 2. : Déchets organiques**

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

#### **Article 3. : Déchets ménagers résiduels**

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...).

#### **Article 4. : Déchets assimilés**

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

### **TITRE 2 - PRINCIPES**

**Article unique.** – Il est établi au profit de la Commune dès le 01.01.2014 et pour les exercices suivants, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

### **TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire**

#### **Article 1.- Taxe forfaitaire pour les ménages**

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :
  - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
  - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
  - La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC
  - Le traitement de 55 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
  - Le traitement de 35 kg de déchets organiques par habitant
  - 30 vidanges de conteneur dont un maximum de 12 vidanges du conteneur de la fraction résiduelle et 18 vidanges de déchets organiques

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 70 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 110 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 150 €

#### Article 2.- Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26 €/an pour une levée par semaine et la fourniture du conteneur.

#### Article 3.- Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Sont exonérés de la partie forfaitaire : les services d'utilité publique de la commune (administration, écoles, police, CPAS, cimetières, ...).

### TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

#### Article 1.- Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 55 kgs/hab.an et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 35 kgs/hab.an
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées (12 levées de déchets ménagers et 18 levées de déchets organiques)

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés

#### Article 2.- Montant de la taxe proportionnelle

##### 1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
  - 0,11 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 125 kgs/hab.an
  - 0,25 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 125 kgs/hab.an
  - 0,06 €/kg de déchets ménagers organiques

##### 2. Les déchets commerciaux et assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
  - 0,13 €/kg de déchets assimilés
  - 0,06 €/kg de déchets organiques

#### Article 3.- Principes et réductions sur la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

### TITRE 5 - Les contenants

Article unique.- La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

### TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 1.- Le rôle et les avertissements-extraits y relatifs sont dressés par la Commune de Remicourt, sur base des informations transmises par l'Intercommunale INTRADEL.

Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 2.- Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 3.- Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 4.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 5.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

## **5. ENTRETIEN FOSSÉ RUE MOMELETTE – APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DES FIRMES A CONSULTER.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 1012013 relatif au marché "Entretien fossé rue Momelette" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.686,00 € hors TVA ou 39.550,06 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42105/735-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 du CDLD, le projet de délibération et le cahier spécial des charges ont été communiqués le vendredi 18 octobre 2013 à Monsieur le Receveur régional ;

Que celui-ci en a accusé réception le même jour ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du mardi 22 octobre 2013 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Par ces motifs;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 1012013 et le montant estimé du marché "Entretien fossé rue Momelette", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.686,00 € hors TVA ou 39.550,06 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- Balaes, Rue L. Maréchal 11 à 4360 Oreye
- PINEUR CURAGE sprl, ROUTE DE NAMUR 140 à 4280 Avin
- CHRISTIAENS BETON sa, RUE DE CORTHYS 15 à 4280 Cras-Avernas
- LUCAS David, Rue du Pont, 2 à 4360 Oreye

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42105/735-60.

**6. ACQUISITION DE RADARS PREVENTIFS 2013 – APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DES FIRMES A CONSULTER.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique - compatibilité avec des radars existants et leur logiciel d'analyse de trafic) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 1002013 relatif au marché "Acquisition de radars préventifs 2013" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.956,00 € hors TVA ou 5.996,76 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42118/741-52 et sera financé par fonds propres;

Sur proposition du Collège Communal;

Par ces motifs; A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 1002013 et le montant estimé du marché "Acquisition de radars préventifs 2013", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.956,00 € hors TVA ou 5.996,76 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'inviter SIRIEN S.A., Rue de Pâturages, 64 à 7041 GIVRY à remettre offre.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42118/741-52.

**7. ACQUISITION DE MOBILIER DIVERS (BUREAU, ECOLE ET BIBLIOTHEQUE) APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DES FIRMES A CONSULTER.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;  
Considérant le cahier spécial des charges N° 1022013 relatif au marché "Acquisition de mobilier divers (bureau, école et bibliothèque)" établi par le Service Travaux ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.904,00 € hors TVA ou 9.563,84 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au pré-budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/741-51, 72217/741-98 et 76716/741-98 et sera financé par fonds propres;

Sur proposition du Collège Communal;

Par ces motifs;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 1022013 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier divers (bureau, école et bibliothèque)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.904,00 € hors TVA ou 9.563,84 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- BURO LIGHT sprl, RUE DU VIEUX MAYEUR 24 à 4000 LIEGE 1
- Buro Shop sprl, RUE DU TIGE 13 à 4040 Herstal
- DEROANNE sa, RUE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES 21 à 4460 Grâce-Hollogne
- GISPEN (BURODEP) S.A., Chaussée de Wavre, 1509 à 1160 Oudergem
- CREASPACE ET MASEREEL sa, RUE EMILE VANDERVELDE 106 à 4431 Loncin
- BURODA, Grand'Route Liège-Bruxelles, 29 à 4342 HOGNOUL

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au pré-budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/741-51, 72217/741-98 et 76716/741-98.

## **8. DECLARATION DE POLITIQUE LOCALE DU LOGEMENT – FIXATION DES ACTIONS ET OBJECTIFS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE LOGEMENT.**

Le Conseil communal,

Vu le code wallon du logement institué par décret du 29 octobre 1998 tel que modifié ;

Vu l'article 2 du décret instituant le code wallon du logement qui en définit les objectifs à savoir : la Région wallonne et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de leurs compétences, mettent en œuvre le droit à un logement décent en tant que lieu de vie, d'émancipation et d'épanouissement des individus et de la famille ;

Vu l'article 187-1<sup>er</sup> traitant de l'élaboration des programmes communaux visés aux articles 188 à 190 et de l'élaboration d'une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener ;

Vu l'Arrêté ministériel portant à exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'action en matière de logement ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2013 du Ministre Nollet, relative au programme communal d'actions 2014-2016 concernant la stratégie communale d'actions en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 février 2013 portant sur la déclaration du programme de politique générale 2013-2018 ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal fixe les objectifs et principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs ;



*Par 9 voix Pour et 8 voix Contre (Mrs HEYNE, LHOEST, RENQUIN, SCIORRE & Mmes GAUNE, L. GELAESEN, M.-R. GELAESEN, PIRARD) ;*

Arrête les déclarations de Politique locale du logement comme suit :

L'objectif principal de la Commune de Remicourt en matière de logement est de permettre l'accès sur le territoire de la commune à un logement décent répondant aux normes de sécurité et de salubrité.

Des partenariats seront établis avec le Centre Public d'Aide Sociale, les sociétés de logements de service public et les Agences Immobilières Sociales auxquelles la commune adhère.

Les besoins en matière de logement (personnes mal logées, logements insalubres, réfugiés, familles en quête d'un logement, ...) seront déterminés afin d'établir les priorités en matière de logement.

Un cadastre reprenant les bâtiments inoccupés, les logements inhabitables, insalubres, menaçant ou soumis au permis de location sera établi.

L'inventaire des terrains à bâtir et bâtiments inoccupés appartenant à des personnes de droit public sera développé.

Le Service communal du logement sera étoffé par une synergie avec le C.P.A.S.

Sa mission actuelle d'information coordonnée des citoyens sur les aides et les droits en matière de logements tendra grâce à cette synergie à veiller à répondre le plus adéquatement possible aux besoins spécifiques de la population et spécialement des plus mal logés.

Les actions de la Commune de Remicourt en matière de logement seront menées de manière concertée par les services communaux, du C.P.A.S., de la Province de la division du logement de la Région wallonne.

Le programme d'action qui sera élaboré prévoira :

- l'ouverture d'un guichet d'information en collaboration avec le C.P.A.S. et l'Agence Immobilière sociale de Hesbaye afin d'aider le citoyen dans ses diverses recherches de location d'immeubles ou appartements à loyer abordable ;
- investir dans la mobilisation du patrimoine appartenant à des propriétaires privés par la prise en gestion des locations par les Agences Immobilières sociales ;
- investir dans la création de logements sociaux en partenariat avec les sociétés de logement de service public.

## **9. PROGRAMME COMMUNAL D'ACTION EN MATIERE DE LOGEMENT 2014-2016 (PLAN ANCRAGE COMMUNAL).**

Le Conseil communal,

Vu le code wallon du logement et notamment les articles 187, 188, 189 et 190 tels que modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'action en matière de logement ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2013 du Ministre Nollet relative au programme communal d'actions 2014-2016 concernant la stratégie communale d'actions en matière de logement ;

Considérant les problèmes rencontrés lors de la dernière réunion de concertation Collège communal-Home Waremmien lors de la conception d'un projet s'inscrivant dans la philosophie du programme d'action et répondant à la fois aux critères de sélection imposés par la dite circulaire et aux conditions urbanistiques du CWATUPE ;

Considérant la difficulté de trouver un site répondant aux contraintes juridiques de constructibilité nécessaires et préalables ;

Attendu que le seul projet viable (transformation de l'ancienne maison communale en 6 appartements sociaux) a été anéanti par un incendie criminel ;

Considérant que suite à l'incendie et aux difficultés de déterminer un dédommagement correct, le dossier est instruit en justice et n'a pu encore à ce jour être jugé ;

Considérant qu'il convient d'éviter d'introduire dans le programme communal d'action en matière de logement tous projets pouvant être source de coûts financiers et de perte de temps importants ;

Attendu que quatre logements supplémentaires sont en voie de réalisation à l'ancien Presbytère de Momalle ;

Attendu que la construction de quatre logements est toujours à l'étude sur le site du village de Remicourt (plan triennal 2009-2010) ;

Considérant que ces projets porteront le nombre de logements sociaux publics à 39 logements publics sur le territoire de la commune de Remicourt ;

Attendu que l'opération de prise en gestion de location de logements appartenant à des propriétaires privés par des Agences Immobilières sociales est soutenue par la Région wallonne dans le cadre du programme communal d'action 2014-2016 ;

Attendu que cette politique permet de rencontrer une demande réelle de location d'immeuble et appartement à loyer modéré et de négocier contractuellement des loyers inférieurs à ceux du marché ;

Considérant la réunion de concertation Collège communal-C.P.A.S. et Agence Immobilière sociale de Hesbaye ;

Attendu que toute commune disposant de moins de 5% de logement public est dans l'obligation d'obtenir auprès d'un opérateur de son choix, la prise en gestion d'au moins un logement par an ;

Par ces motifs ;

*Par 9 voix Pour et 8 voix Contre (Mrs HEYNE, LHOEST, RENQUIN, SCIORRE & Mmes GAUNE, L. GELAESEN, M.-R. GELAESEN, PIRARD) ;*

Arrête comme suit le programme triennal d'action en matière de logement pour les années 2014-2016 :

- 2014 : Prise en gestion par l' AISbaye de 2 logements appartenant à des propriétaires privés.

- 2015 : Prise en gestion par l' AISbaye de 3 logements appartenant à des propriétaires privés.

- 2016 : Prise en gestion par l' AISbaye de 4 logements appartenant à des propriétaires privés.

Transmet la présente conformément à l'article 189 à la Société Wallonne du Logement pour avis et suite voulue.

#### **10. FABRIQUE D'EGLISE DE MOMALLE : BUDGET 2014.**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget 2014 de la Fabrique d'église de Momalle, lequel, sans intervention communale, se clôture comme suit :

- Recettes : 16.103,31 €uros

- Dépenses : 16.026,00 €uros

-----  
*Excédent* : 77,31 €uros

#### **11. C.C.A.T.M. - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment son article 7 ;

Vu le décret du 15 février 2007 tel que paru au Moniteur Belge du 14 mars 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des C.C.A.T.M remplaçant la circulaire ministérielle du 14 janvier 2001 ;

Vu le règlement-type d'ordre intérieur reçu en date du 06 décembre 2012 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **A R R E T E** le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité comme suit :

##### **Article 1<sup>er</sup> : Référence légale**

L'appel aux candidatures et la composition de la Commission se conforment aux dispositions de l'article 7 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

## **Article 2 : Composition**

Le Conseil communal choisit le Président et les  $\frac{3}{4}$  des membres, c'est-à-dire hors le quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés à l'article 7, § 2, alinéa 5 du Code.

En cas d'absence du Président, c'est un vice-président, choisi par la Commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

L'échevin de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et le conseiller en aménagement du Territoire et urbanisme visé à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> du Code ne sont pas membres de la Commission ; ils y siègent avec voix consultative.

## **Article 3 : Secrétariat**

Le Collège communal désigne, parmi les services de l'Administration communale, le service qui assure le secrétariat de la Commission.

Le secrétaire de la Commission est désigné par le Collège communal parmi les membres des services de l'Administration communale.

Le secrétaire n'est ni Président, ni membre effectif, ni suppléant de la Commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller visé à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> du Code, le secrétaire siège à la Commission avec voix consultative, conformément à l'article 7, § 3, alinéa 11 du Code.

## **Article 4 : Domiciliation**

Sauf dérogation motivée accordée par le Conseil communal au moment de la désignation, le Président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

## **Article 5 : Vacance d'un mandat**

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès, ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Toute proposition motivée du Conseil communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 7 du Code.

## **Article 6 : Compétences**

Outre les missions définies dans le Code et dans la législation relative aux études d'incidences, la Commission rend des avis au Conseil communal et au Collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La Commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil communal ou au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

## **Article 7 : Confidentialité – Code de bonne conduite**

Le Président et tout membre de la Commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la Commission.

Après décision du Conseil communal ou du Collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la Commission, les autorités locales assurent la publicité des débats et avis de la Commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le Président de la Commission en informe le Conseil communal qui peut proposer au gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation.

## **Article 8 : Sous commissions**

La Commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. L'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

## **Article 9 : Invités-Experts**

La Commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable de la Commune.

Le Ministre désigne un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la Commission.

Ce fonctionnaire siège à la Commission avec voix consultative.

**Article 10 : Validité des votes et quorum de vote**

La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le Président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent

Les autres suppléants assistent aux réunions avec voix consultative.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le Président, le membre ou le suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

**Article 11 : Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations**

La Commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code, sur convocation du Président.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le Président.

Le Président est tenu de réunir la Commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle adressée aux membres de la Commission et à leurs suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- L'Échevin ayant l'Aménagement du Territoire et l'Urbanisme dans ses attributions ;
- Le cas échéant, au conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme visé à l'article 12 du Code ;
- Le cas échéant, au fonctionnaire désigné par le Gouvernement pour siéger à la C.C.A.T.M.
- Au fonctionnaire délégué de la Direction extérieure de D.G.O 4.

**Article 12 : Procès-verbaux des réunions**

Les avis émis par la Commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de la Commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la Commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à l'approbation lors de la réunion suivante.

**Article 13 : Retour d'information**

La Commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

**Article 14: Rapport d'activités**

La Commission dresse un rapport de ses activités qu'elle transmet au Conseil communal pour le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit l'exercice écoulé. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la D.G.O 4 (Direction de l'Aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, pour le 30 mars à la D.G.O 4.

Ce rapport d'activités est consultable à l'Administration communale.

**Article 15 : Budget de la Commission**

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions.

Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

### **Article 16 : Rémunération des membres**

Le Gouvernement peut arrêter le montant de jeton de présence. Le Président de la Commission communale, et le cas échéant, le Président faisant fonction, peuvent avoir droit à un jeton de présence de 25 € par réunion. Les membres de la Commission communale et le cas échéant, les suppléants des membres, peuvent avoir droit à un jeton de présence de 12,50 € par réunion.

### **Article 17 : Subvention**

L'article 55/1 du Code prévoit l'octroi d'une subvention de 5.000 € à la Commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année, précédent, celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article 7 du Code.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois, imposé par le Code, la présence de la moitié des membres plus un.

C'est sur la base du rapport d'activités et du tableau des présences que la subvention visée à l'article 255/1 du Code sera, le cas échéant, allouée.

### **Article 18 : Local**

Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la Commission.

### **Article 19 : Modification du R.O.I.**

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du Conseil communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement dans le respect de l'article 7 du Code.

La Commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.

## **12. SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES – FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR SUPPLEANT – NOUVELLE DESIGNATION : Monsieur Damien LEMAIRE.**

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 12 novembre 2010 portant désignation d'un Fonctionnaire Sanctionnateur suppléant ;

Vu la résolution du Conseil provincial portant désignation de Monsieur Damien LEMAIRE en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur suppléant, conformément à l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu le courrier du 10.10.2013 du Collège provincial relatif à la désignation d'un Fonctionnaire Sanctionnateur suppléant ;

Considérant l'augmentation des dossiers traités par le Service des Sanctions administratives communales ;

Considérant qu'il s'indique de se conformer à la résolution susvisée du Conseil provincial ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Damien LEMAIRE en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur suppléant afin de suppléer à Mesdames BUSCHEMAN et MONTI en cas d'absence ou empêchement de ces dernières conformément à l'arrêté royal du 7 janvier 2001.

Expédition de la présente est transmise au Collège provincial pour disposition.

---

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,

